

Arrêt

n° 158 057 du 10 décembre 2015 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS.

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 février 2015.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 7 avril 2015, renvoyé la requête introductive d'instance à la partie requérante en l'invitant à la régulariser en application de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Ce courrier ayant été présenté infructueusement au domicile élu de la partie requérante, un avis postal a été laissé en date 8 avril 2015. Ledit courrier a ultérieurement été renvoyé au Conseil qui l'a reçu le 27 avril 2015 avec la mention « non réclamé ».

La requête introductive d'instance n'ayant pas été régularisée dans le délai légal imparti, le greffe a, par courrier recommandé du 28 avril 2015, informé la partie requérante que conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, sa requête « est réputée ne pas avoir été introduite ». Ce courrier ayant été présenté infructueusement au domicile élu de la partie requérante, un avis postal a été laissé en date 29 avril 2015.Ce courrier a ultérieurement été renvoyé au Conseil qui l'a reçu le 19 mai 2015 avec la mention « non réclamé ».

2. Dans un courriel daté du 18 mai 2015, la partie requérante déclare en substance tout ignorer des deux courriers précités, signale avoir rencontré ces derniers temps « *énormément de problèmes avec la poste* », et sollicite l'enrôlement de son recours.

3. En l'espèce, le Conseil constate que dans son courriel du 18 mai 2015, la partie requérante demeure très imprécise quant à la nature de ses « *problèmes avec la poste* ». Elle ne fait par ailleurs pas état de démarches entreprises auprès des services postaux, de nature à donner corps à ses griefs en la matière. Elle ne comparaît pas davantage à l'audience du 9 décembre 2015, en vue d'éclairer le Conseil quant à ce.

Dans une telle perspective, il convient de conclure à l'absence de toute indication concrète et avérée d'une situation de force majeure ayant placé la partie requérante dans l'impossibilité de régulariser sa requête dans le délai légal imparti.

Il en résulte que le recours doit être rayé du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique	
L'affaire portant le numéro de rôle 173 482 est rayée du rôle.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :	
M. P. VANDERCAM,	président,
Mme E. TREFOIS,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	P. VANDERCAM